

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'emploi de procédés non manuscrits pour apposer certaines signatures sur les effets de commerce et les chèques,

PAR M. PIERRE MARCILHACY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs années, les procédés de signature non manuscrits ou par « griffe » sont couramment employés. Cet usage est devenu indispensable, en particulier dans les établissements financiers et bancaires et dans les centres de chèques postaux, qui ont à signer des quantités considérables d'effets de commerce à titre de tireur ou d'endosseur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1731, 1807 et in-8° 469.

Sénat : 131 (1965-1966).

Cet usage pose, dans l'état actuel du droit, des problèmes au regard du droit interne, d'une part, et des accords internationaux ratifiés par la France, d'autre part.

A. — *Droit interne.*

Sous l'angle du droit interne, la question s'est posée de savoir si ces modes d'apposition de signature étaient ou non conformes aux prescriptions du Code de commerce, qui exigent la signature du tireur et de l'endosseur.

Les articles 110-8° et 183-7° du Code de commerce et l'article premier-6° du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque instaurent l'obligation de la signature du tireur ou du souscripteur respectivement pour la lettre de change, le billet à ordre et le chèque. Dépourvus d'une telle signature, ces effets ne valent plus titres cambiaires.

Les articles 117 et 185 du Code de commerce et 16 du décret-loi du 30 octobre 1935 prévoient la signature de l'endosseur pour chacun de ces titres.

Le terme « signature » couvre-t-il tous les modes de signature, y compris la signature par griffe, ou désigne-t-il uniquement la signature manuscrite ? L'interprétation de ce terme a été faite de deux façons différentes par la Cour d'appel de Paris et par la Cour de cassation ; la première, dans un arrêt rendu le 19 décembre 1958, concluait qu'en matière commerciale, pour les actes de pratique courante, la griffe constitue une forme valable de signature. Mais cet arrêt a été infirmé par la Chambre commerciale de la Cour de cassation (cf. annexes).

La Cour de cassation a donc nettement fixé la signification du mot signature : celle-ci ne peut être que manuscrite.

La contradiction entre l'usage devenu courant et même indispensable et la lettre des textes apparaît clairement.

Outre qu'une telle distorsion entre la jurisprudence et le fait est en soi une situation anormale, elle est très préjudiciable au crédit.

M. Ithurbide, dans le rapport qu'il a présenté, au nom de la Commission des Lois, devant l'Assemblée Nationale, a analysé les éléments de l'incertitude qui pesait de ce fait sur les différentes

catégories d'effets de commerce. En leur faisant perdre leur qualification de titre cambiaire, la griffe le prive de tous les avantages attachés à cette qualité et empêche les créanciers d'utiliser — les tribunaux de commerce n'étant plus compétents — la procédure rapide et efficace qu'ils possèdent normalement en vertu de la loi du 4 juillet 1957 pour recouvrer une créance.

D'autre part, la validité des effets de commerce revêtus d'une signature non manuscrite peut être contestée à tout moment par des débiteurs avertis et les « injonctions de payer » refusées automatiquement au porteur d'une traite signée à la griffe. Les banques et établissements de crédits menacés au premier chef sont obligés de se prémunir contre de telles contestations en demandant des lettres de décharge aux utilisateurs d'une griffe pour préserver leurs recours. Ces précautions compliquent considérablement les opérations de crédit.

Tous ces arguments militent en faveur d'une modification du Code de commerce autorisant explicitement la signature non manuscrite. Les praticiens demandent, depuis plusieurs années déjà, que cette pratique soit autorisée. Ils ne sont pas cependant unanimes. Certains soulèvent des objections. A leur point de vue, les risques de signature frauduleuse sont beaucoup plus grands. Il semble que cette objection puisse être écartée. L'expérience de pays hautement civilisés le prouve. Bien plus, la griffe appliquée par des machines modernes est moins facile à imiter que la signature manuscrite, qui se réduit souvent à un signe graphique illisible. Il est certain cependant que l'utilisation d'une signature non manuscrite ne peut être généralisée et qu'elle ne doit être permise que dans les cas où son emploi se révèle indispensable. D'autre part, il est vraisemblable que les utilisateurs de la griffe prendront toutes les précautions de sécurité nécessaires pour éviter les fraudes.

B. — *Droit international.*

La législation française, en matière d'effets de commerce et de chèques, résulte du décret-loi du 30 octobre 1935. Or, ce décret-loi reproduit, sauf quelques modifications, les deux lois uniformes annexées aux deux conventions de Genève du 7 juin 1930 et du 19 mars 1931 ratifiées par la France et concernant, l'une les lettres de change et les billets à ordre, l'autre le chèque.

La question qui se pose est de savoir si, dans ces lois uniformes, le terme « signature » a une signification aussi stricte que celle du Code de commerce français. Dans ce cas, autoriser la signature par griffe serait faire violation des règles internationales.

Rien dans les annexes elles-mêmes ne permet de dégager la portée exacte du mot signature. Elles se bornent, lorsque la personne qui doit signer ne peut matériellement effectuer cet acte, à réserver aux parties contractantes la faculté de suppléer la signature. Dans ce cas une déclaration authentique écrite sur l'effet de commerce constate la volonté de celui qui aurait dû signer. Il ne s'agit donc nullement de définir les divers modes de signature. Ce point se trouve, par contre, éclairci dans les travaux préparatoires aux conventions et plus particulièrement dans le rapport du Comité de rédaction de ces conventions. Il précise, en effet, que « le mot signature doit être compris dans un sens tout à fait large pour désigner tout signe matériel quelconque, servant, selon l'usage du pays, à identifier... la personnalité de celui qui l'appose ».

De cette définition, il résulte que l'autorisation des signatures non manuscrites n'est nullement en contradiction avec les conventions de Genève et qu'une disposition législative particulière ne serait même pas nécessaire si la Cour de Cassation avait admis une interprétation libérale.

L'autorisation de la griffe est donc à la fois indispensable dans le cadre du droit français et compatible avec nos engagements internationaux.

C. — *Le projet de loi.*

Pour atteindre les objectifs ci-dessus précisés, le présent projet de loi prévoit deux catégories de mesures : les unes complètent divers articles du Code de Commerce, les autres sanctionnent pénalement les fraudes auxquelles l'utilisation de la griffe pourrait donner lieu.

L'article premier donne au tireur d'une lettre de change le droit d'utiliser la griffe.

L'article 2 permet aux endosseurs des lettres de change et, par voie de conséquence à ceux des billets à ordre d'utiliser la griffe.

L'article 3 permet aux endosseurs des chèques d'utiliser des modes non manuscrits de signature.

L'article 4 organise la répression pénale des fraudes en matière de signature. Les peines prévues varient suivant qu'il s'agit des lettres de change et billets à ordre ou des chèques.

Dans le premier cas, les peines sont celles prévues par l'article 150 du Code pénal pour les délits de faux et usage de faux : emprisonnement d'un an à cinq ans, amende de 1.000 F à 120.000 F, éventuellement privation des droits civiques pendant cinq à dix ans, et interdiction de séjour. Dans le second cas, les peines traditionnellement plus sévères sont celles prévues à l'article 405 (alinéa 2) du Code pénal pour l'escroquerie en cas d'appel à l'épargne publique, punie de un an à dix ans de prison et de 3.600 F à 180.000 F d'amende.

L'article 5 applique aux effets de commerce et chèques en circulation les dispositions nouvelles.

On remarquera que le projet de loi, loin de permettre d'une façon générale l'utilisation de procédés non manuscrits, limite cette faculté aux cas où elle paraît réellement indispensable, c'est-à-dire lorsqu'en fait elle est déjà pratiquée. Elle n'est autorisée ni aux tirés, ni aux tireurs des chèques, ni même aux souscripteurs de billets à ordre. Le débiteur et l'avaliste d'un effet de commerce seront toujours soumis à l'obligation de la signature manuscrite.

Il n'est cependant pas interdit de penser que l'extension constante de l'usage de la monnaie scripturale et la perfection croissante des machines à signer conduiront le législateur à étendre les dérogations ou autorisations prévues dans le présent texte, notamment à l'émission de certains chèques émanant de maisons de commerce, établissements bancaires ou compagnies d'assurance.

Tel n'est pas encore l'objet du présent projet de loi.

Dans ces conditions, votre Commission ne peut qu'approuver le projet qui lui est présenté et vous demande de voter sans modification le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

ANNEXES

Article 110 du Code de commerce.

La lettre de change contient :

- 1° La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre est exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- 2° Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
- 3° Le nom de celui qui doit payer (tiré) ;
- 4° L'indication de l'échéance ;
- 5° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- 6° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
- 7° L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;
- 8° *La signature de celui qui émet la lettre (tireur).*

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées aux alinéas précédents fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

.....

(Ces deux derniers alinéas sont repris dans les mêmes termes pour le billet à ordre par les articles 183-7° et 184, premier alinéa, du Code de commerce.)

Article 117 du Code de commerce.

Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement « au porteur » vaut comme endossement en blanc.

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge.

(Cet article est applicable à l'endossement de billets à ordre.)

Décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

Article premier. — Le chèque contient :

- 1° La dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- 2° Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
- 3° Le nom de celui qui doit payer (tiré) ;
- 4° L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- 5° L'indication de la date et du lieu où le chèque est créé ;
- 6° *La signature de celui qui émet le chèque (tireur).*

Art. 2. — Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme chèque...

Art. 16. — L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

Article 150 du Code pénal.

(Ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958.) Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 147, commis ou tenté de commettre un faux en écriture privée, de commerce ou de banque, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 NF à 120.000 NF.

Le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ; il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction de séjour.

Article 151 du Code pénal.

(Ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958.) Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage ou tenté de faire usage de la pièce fausse.

Article 405 du Code pénal (alinéa 2).

(Décret-loi du 8 août 1935.) Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement pourra être porté à dix années et l'amende à 180.000 NF.

Arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 19 décembre 1958.

(Société à responsabilité limitée Vitelux et autres
contre Société générale d'Equipements). — ARRÊT

La Cour. — Statuant sur l'appel interjeté par la Société Vitelux, Bourey et Corjon du jugement rendu le 20 mai 1958 par le tribunal de commerce de la Seine qui les a solidairement condamnés, la première comme tiré-accepteur, les deux autres comme donneurs d'aval, à payer à la Société générale d'équipements (S. G. E.), la somme de 850.000 F, montant d'une lettre de change tirée par cette dernière ; ensemble sur l'incident formé par les appelants pour obtenir des défenses à l'exécution provisoire ordonnée par ledit jugement ; considérant que l'appel étant en état de recevoir sa solution au fond, il n'y a lieu de statuer sur l'incident qui va se trouver sans objet ; considérant au fond que les appelants soutiennent que l'effet, dont le paiement est demandé, ne peut valoir comme lettre de change pour n'être pas revêtu de la signature manuscrite du tireur qui y a seulement apposé sa griffe ; que les donneurs d'aval soutiennent en outre que « à défaut d'indication précise » concernant leur bénéficiaire les avals qu'ils ont signés doivent être réputés donnés pour le tireur ;

Sur le premier moyen : considérant que les lettres de change sont des actes de commerce courants et qu'ils ont le caractère d'actes de commerce entre toutes personnes (art. 632 c. com.) ; considérant que la signature est le seing (ou signe) actuellement utilisé par une personne pour garantir que l'écrit sur lequel elle l'appose émane bien d'elle ; qu'il n'existe aucune disposition générale exigeant que le signe distinctif et particulier par lequel le signataire atteste l'authenticité de son engagement écrit, soit tracé de sa main ; que s'il est en général admis qu'en matière civile la signature doit être manuscrite, l'usage est, au contraire, en matière commerciale, pour les actes

de la pratique courante, que la griffe constitue une forme valable de signature (Req. 11 mai 1915, D. P. 1916, I. 11) ; que l'existence de cet usage se trouve spécialement vérifié dans l'espèce, où l'effet avait été, en la forme, admis par la Banque de France, en vue de la compensation, qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen tiré de l'absence de signature opposé par les appelants ;

Sur le deuxième moyen : considérant que si l'article 130 c. com. dispose que « l'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné », il n'est nullement nécessaire, pour satisfaire à ce texte, que le bénéficiaire de l'aval soit désigné de façon précise par son nom ou par sa qualité cambiaire ; que le fait, par le donneur d'aval, d'apposer sa signature à côté de celle du tiré, constitue, suivant les usages commerciaux et sans ambiguïté possible, une indication suffisante pour prouver qu'il a entendu avaliser la signature du tiré ; la seule que la sienne accompagne et conforte ; que dans l'espèce, l'indication que Bourey et Corjon ont avalisé la signature de la Société Vitelux tirée, résulte de façon claire, évidente et non équivoque de ce qu'ils ont, comme le tiré accepteur et sur la même ligne que lui, apposé leurs signatures, sans aucun blanc ni interligne, immédiatement au-dessous de la mention dactylographiée suivante, avec laquelle ils font corps « Accepté au 30 septembre 1955, pour 850.000 F », que le moyen proposé par Bourey et Corjon doit donc aussi être rejeté ;

Sur l'amende d'appel : considérant que le titre nul comme lettre de change peut néanmoins prouver les engagements contractés, suivant les règles du droit commun ; que, d'autre part, l'acceptation donnée par la Société Vitelux, et, d'autre part, les avals donnés par les autres appelants valaient donc, en toute hypothèse, la première comme reconnaissance de dette, les seconds comme actes de cautionnement solidaire, puisque les appelants (comme le constatent les premiers juges) n'ont jamais contesté l'existence de la contrepartie fournie par l'intimée et n'ont jamais osé soutenir que les avals avaient en fait et réellement été donnés pour le compte du tireur ; que si l'intimée, s'estimant à bon droit, bien fondée dans ces moyens de défenses sur le terrain cambiaire, n'a pas cru devoir conclure subsidiairement à la condamnation des appelants sur le fondement des règles du droit commun, il n'en convient pas moins de retenir ces circonstances comme caractérisant le but dilatoire de l'appel et des moyens produits à son soutien ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, déclare recevables les appels relevés par la Société Vitelux, Bourey et Corjon ; les dit mal fondés, dit n'y avoir lieu de statuer sur l'incident de défenses à exécution provisoire, devenu sans objet ; confirme le jugement entrepris ; condamne chacun des appelants à une amende de 20.000 F par application de l'article 471 c. pr. civ., les condamne en tous les dépens d'appel, y compris ceux de l'incident.

Du 19 décembre 1958 - C. de Paris, 3^e ch. - MM. Papon, pr. - Hugot, av. gén. Colomiès, rap. - Rault et Mercier, av.

Arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 27 juillet 1961
(cassant l'arrêt de la Cour de Paris).

La Cour. — Sur le premier moyen : vu l'article 110 du Code de commerce ; attendu que la signature manuscrite du tireur est une condition essentielle de la validité de la lettre de change ; attendu qu'assignés par la Société générale d'équipement en paiement solidaire d'un effet de 850.000 F à échéance du 30 septembre 1955, la Société Vitelux, tiré accepteur, ainsi que Corjon et Bourey, donneurs d'aval, ont résisté à cette action cambiaire en faisant ressortir que le titre sur le fondement duquel ils étaient poursuivis ne valait pas comme lettre de change, faute de signature du tireur « la Société générale d'équipement n'ayant apposé, en effet, que son seul cachet gras » ; attendu que l'arrêt attaqué écarte ce moyen, au motif que « s'il est en général admis qu'en matière civile la signature doit être manuscrite, l'usage est au contraire, en matière commerciale, pour des actes de pratique courante, que la griffe constitue une forme valable de signature » ; mais attendu qu'en admettant ainsi qu'un simple cachet gras ou griffe puisse tenir lieu de la signature qu'exige la loi pour la validité des lettres de change, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen : casse.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le 8° de l'article 110 du Code de commerce est ainsi complété :

« Cette signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. »

Art. 2.

Le pénultième alinéa de l'article 117 du Code de commerce est ainsi complété :

« La signature de celui-ci est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 16 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est ainsi complété :

« La signature de celui-ci est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. »

Art. 4.

Il est inséré entre les articles 151 et 152 du Code pénal un article 151-1 rédigé comme suit :

« *Art. 151-1.* — Sera punie des peines prévues à l'article 150 toute personne qui aura frauduleusement apposé ou tenté d'apposer une signature au moyen d'un procédé non manuscrit.

« Les mêmes peines seront applicables à toute personne qui aura fait usage ou tenté de faire usage d'une lettre de change ou d'un billet à ordre sur lequel aura été frauduleusement apposée une signature au moyen d'un procédé non manuscrit.

« Lorsqu'il aura été fait usage ou tenté de faire usage d'un chèque endossé frauduleusement au moyen d'un procédé non manuscrit, les peines seront celles de l'article 405, alinéa 2, du présent Code. »

Art. 5.

Les dispositions des articles premier, 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux effets de commerce et chèques en circulation à la date de la promulgation de la présente loi.